

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 150 pris en conseil d'Administration, approuvant le compte de gestion afférent à l'exercice 1944 présenté par M. Pichon.

n° 150

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
23 février 1945

Numéro JO
n° 2 du 01/02/1945

Date du numéro
1 février 1945

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la par décret du 18 juin 1884

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, notamment ses articles 94, 130, 188, 329, 330 et 402

Vu l'arrêté en date du 3 juillet 1928 confiant le Service de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre à un receveur de l'Enregistrement du Cadre Métropolitain justiciable de la Cour des Comptes

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 publiée au J.O R.F. du 13 janvier suivant promulguée à la Côte Française des Somalis par arrêté du 8 février 1944 qui modifie l'article 330 du décret financier du 30 décembre 1912 et spécifie qu'à titre temporaire les conseils privés et d'administration des colonies sont habilités à juger les comptes de gestion des comptables autres que les trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers dont l'envoi au greffe de la Cour des Comptes, pour être soumis à cette juridiction, est suspendu en raison des faits de guerre

Vu le compte de gestion afférent à l'exercice 1944 et présenté par Monsieur Pichon Henri, receveur-contrôleur principal de 2e classe du cadre métropolitain de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, ensemble les pièces justificatives produites à l'appui

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 février 1945.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

— Est approuvé le compte de gestion afférent à l'exercice 1944 présenté par Monsieur Pichon Henri receveur-contrôleur principal de deuxième classe du cadre métropolitain de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre : Les recettes sont admises pour la somme de 3.518.095.40 Les dépenses sont allouées pour somme de 3.516.211.20 d'où un restant en caisse au 31 décembre 1944 de 1.884.20 Soit : mille huit cent quatre vingt quatre francs 20 centimes. Art. 2. — Il est donné quitus à Monsieur Pichon de sa gestion

afférente à l'exercice 1944. Art. 3. — Le Chef du Service des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal Officiel de la Colonie, communiqué et publié partout où besoin sera.

J. CHALVET.